

EST-CE QUE L'ARRÊTÉ PORTANT REVALORISATION DES PENSIONS POUR 2009 SERA SIGNÉ AVANT LE 1^{ER} MAI PROCHAIN ?

Les retraités manifestent leur impatience

Louh attendra-t-il l'instruction du Président ? Cette question nous a été posée par un lecteur, M. Moussa Chtatha. Interrogation qui fait allusion à la revalorisation annuelle des pensions de retraite. Et ce lecteur de préciser : «Les retraités, ces laissés-pour-compte, en chaque début d'année, commencent à commenter l'infime augmentation de leurs pensions qui intervient en début du mois de mai et qui, au plaisir des décideurs, n'est débloquée que vers le mois de septembre. Cette frange de la société a toujours en mémoire les déboires du ministre Louh qui n'a daigné libérer cette augmentation que sur instruction de M. le président de la République.»

Ce lecteur nous rappelle ce qui s'était passé en 2008, et que nous avons évoqué dans *le Soir d'Algérie* du 10 septembre 2008 sous le titre «Bouteflika désavoue son ministre en charge des retraites». Pour la petite histoire, lors du Conseil des ministres du 31 août 2008, la revalorisation annuelle des pensions de retraite avait figuré à l'ordre du jour et le chef de l'Etat avait invité «M. le ministre chargé de la Sécurité sociale à autoriser la revalorisation annuelle des retraités

des travailleurs salariés qui devait être mise en place depuis le 1^{er} mai. La Caisse nationale des retraites a quelques difficultés d'équilibre financier, mais cela ne peut justifier la non-perception par les retraités salariés d'un droit que leur confère la loi» (extrait du communiqué du Conseil des ministres). D'ailleurs, immédiatement après cette injonction présidentielle, le ministre Louh signait l'arrêté portant revalorisation des pensions pour 2008, alors qu'il avait refusé de le faire jusque-là. Il faut

préciser qu'il s'agit d'une disposition figurant dans la loi et «applicable» à compter du 1^{er} mai de chaque année (voir article ci-contre sur les références législatives). Si la CNR n'a toujours pas annoncé de revalorisation des pensions et allocations de retraite pour 2009, elle a cependant prévu dans son budget prévisionnel 2009 une enveloppe pour financer cette opération. Mais est-ce que le conseil d'administration de la CNR a fait des propositions de taux de revalorisation au ministre du Travail, de

l'Emploi et de la Sécurité sociale, comme le stipule la loi ?

Il est possible que ce ne soit pas encore le cas, ce conseil d'administration ne brillant pas par son assiduité. Par contre, si des propositions ont été faites, il faut espérer que le ministre en charge des retraites signe l'arrêté portant revalorisation des pensions avant le 1^{er} mai 2009, pour que les retraités puissent en bénéficier dans les délais. Affaire à suivre.

LSR

Une loi en trois étapes

La revalorisation des pensions de retraite a connu trois étapes au plan législatif. La première remonte à 1983, fixée par l'article 43 de la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite (*Journal officiel* n° 28 du 5 juillet 1983) : «Les salaires servant de base de calcul des pensions, ainsi que les pensions déjà liquidées, sont révisés en fonction de l'évolution du point indiciaire servant au calcul du salaire de base des travailleurs.» Les lecteurs noteront qu'il s'agissait d'une revalorisation aléatoire, qui ne concernait pratiquement que les retraités issus de la Fonction publique et qui était dépendante de l'évolution du point indiciaire : pas d'évolution, pas de revalorisation, et même quand ce point était revu à la hausse, la revalorisation des pensions de retraite était décidée en fonction du bon vouloir des... «décideurs» ! Il a fallu attendre 1996 pour que cet article 43 de 1983 soit modifié dans le bon sens et que le principe d'une revalorisation annuelle soit arrêté, modification faite par ordonnance présidentielle : la n° 96-18 du 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite (*Journal officiel*

n°42 du 7 juillet 1996) et son article 19 qui énonçait : «L'article 43 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée est modifié, complété et rédigé comme suit : «Art. 43. - Les pensions et allocations de retraite sont revalorisées avec effet au 1^{er} avril de chaque année par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale sur proposition du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite.

Les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions et le taux de revalorisation applicable aux pensions déjà liquidées sont arrêtés sur la base du rapport du montant moyen de l'indemnité journalière de l'assurance maladie servie au taux de 100% pour l'année écoulée et l'année considérée par l'organisme chargé de la gestion de la branche des assurances sociales». Un autre mode de calcul de cette revalorisation était introduit, les notions de coefficient de majoration et de taux de revalorisation faisaient leur apparition, et l'implication du conseil d'administration de la CNR était acquise, même si elle se limitait à faire des propositions au ministère de tutelle. Puis il y eut une

troisième étape législative, en vigueur à ce jour : c'est la loi n°99-03 du 22 mars 1999 modifiant et complétant la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite (*Journal officiel* n°20 du 24 mars 1999) qui en précisera les contours à travers son article 9, modifiant l'article 43 de la loi de 1983 : «Les pensions et allocations de retraite sont revalorisées avec effet au 1^{er} mai de chaque année par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale sur proposition du conseil d'administration de l'organisme de retraite. Cet arrêté fixe :

- le coefficient d'actualisation applicable aux salaires servant de base au calcul des nouvelles pensions ;
- le coefficient de revalorisation applicable aux pensions et allocations déjà liquidées». La date d'effet de la revalorisation annuelle était ainsi reportée au 1^{er} mai, plus symbolique que celle du 1^{er} avril (s'apparentant à une farce !).

Pour en savoir plus sur le contenu de ces étapes législatives, vous pouvez consulter le site Internet du Journal officiel <www.joradp.dz> .

LSR

Courrier des lecteurs

Droit à la pension de réversion pour une fonctionnaire en activité

J'aimerais avoir un petit renseignement à propos de la réversion de la retraite de mon conjoint décédé il y a de cela trois mois, sachant que je suis encore fonctionnaire et âgée de 53 ans.

RÉPONSE : Vous avez tout à fait le droit de percevoir cette pension de réversion et de faire valoir votre droit à la retraite au moment fixé par la loi : le «cumul» est autorisé par la loi relative à la retraite.

Calcul de la pension et pourcentage par année de cotisation

Prière nous éclairer sur le taux (pourcentage) pour le calcul de la pension pour un départ de retraite légal à 60 ans ayant cumulé 31 ans de services, autrement dit est-ce que cette personne bénéficiera de 80% ou de 75,5 % (31 X 2,5) ?

Tébessa

RÉPONSE : La réponse est dans votre question, à condition qu'il s'agisse d'années de cotisations effectives.

Calcul de la pension et moyenne des derniers ou meilleurs salaires

Je voudrais confirmer si le calcul de la pension de retraite se fera sur les cinq dernières années qui précèdent la mise à la retraite ou bien les cinq années les plus avantageuses en matière de salaire cotisable durant la carrière de l'assuré.

RÉPONSE : Le salaire de référence pour le calcul de la pension de retraite est le salaire mensuel moyen des cinq dernières années précédant la mise à la retraite, ou si c'est plus favorable, au salaire mensuel moyen déterminé sur la base des cinq années ayant donné lieu à la rémunération la plus élevée au cours de la carrière professionnelle de l'intéressé.

De la proportionnelle à la retraite «normale»

J'ai travaillé 17 ans et bénéficié depuis quelques années de la retraite proportionnelle. Mais n'ayant jamais bénéficié des augmentations qui concernent les autres catégories de retraités, je désire savoir si je peux demander à passer en retraite normale maintenant que j'ai plus de 55 ans. Et par quelle procédure ?

M^{me} Megdoud K.

RÉPONSE : Pour la retraite proportionnelle et la retraite sans condition d'âge, la pension de retraite est attribuée à la demande exclusive du travailleur salarié. Est nulle et de nul effet toute mise en retraite prononcée unilatéralement par l'employeur. Ces pensions sont liquidées de manière définitive et ne sont ni révisables ni portées au minimum des pensions de retraite tel que prévu par l'article 16 de la loi 83/12.

Départ à la retraite à 55 ans pour les femmes

Je vous prie de bien vouloir me préciser les modalités de calcul du taux de la pension pour quelqu'un qui a cumulé 25 ans de services, âgé de 52 ans et plus de 3 enfants à charge, pour un départ considéré comme légal. Le taux est-il de 80% pour un départ légal ou calculé au prorata des annuités, c'est à dire 25 x 2,5 ?

Tébessa 2009

RÉPONSE : La femme travailleuse peut, à sa demande, être admise à la retraite à l'âge de 55 ans. Elle bénéficie également d'une réduction d'âge d'une année par enfant élevé pendant au moins 9 ans et ce, dans la limite de 3 enfants. Dans ce cas de figure, le calcul de la pension se fera effectivement au prorata des années effectives de cotisation, à raison de 2,5% par année.